

## ... la proposition de loi visant à **PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES PERSONNELS QUI Y TRAVAILLENT**

La proposition de loi *visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent* est **issue des travaux de la commission d'enquête** chargée de dresser un état des lieux des menaces, violences et insultes dont sont victimes les enseignants<sup>1</sup>.

Ses travaux ont mis en exergue l'existence d'une **violence endémique** tant dans le secondaire que dans le primaire et fait le constat d'un **quotidien pour les personnels de l'éducation nationale marqué par des propos ou des actes violents**. La commission d'enquête a formulé 38 recommandations dont 6 de nature législative, traduites dans cette proposition de loi.

Ce texte législatif prévoit notamment de **recentrer** le contenu de l'enseignement moral et civique (art. 1<sup>er</sup>), de **clarifier le périmètre d'application** de l'interdiction pour les élèves du port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse (art. 2), de **responsabiliser davantage** les élèves perturbateurs et leurs parents (art. 3), de **garantir une meilleure protection** des personnels de l'éducation nationale (art. 4 et 5) et de **prévoir une information** des services académiques et des chefs d'établissement en cas de mise en examen ou de condamnation d'un élève – ou d'un jeune non scolarisé mais ayant vocation à l'être – pour une infraction à caractère terroriste (art. 6).

À l'initiative de la rapporteure, la commission a adopté **trois amendements** visant à améliorer la protection des agents de l'éducation nationale et renforcer les prérogatives des chefs d'établissement pour garantir la sécurité des élèves.

### 1. UNE IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ : MIEUX PROTÉGER L'ÉCOLE ET LES PERSONNELS QUI Y TRAVAILLENT

#### A. UN CLIMAT SCOLAIRE FORTEMENT DÉGRADÉ



La violence à l'école connaît ces dernières années un développement croissant et généralisé. Elle touche même le primaire, jusqu'alors épargné.

Les témoignages recueillis lors de la commission d'enquête ont mis en avant une très forte précarité du climat scolaire, un rien pouvant entraîner des incidents, y compris dans des établissements scolaires apaisés.

Face à des élèves perturbateurs, les équipes pédagogiques et administratives se retrouvent souvent démunies. Or, **tout enseignant et tout élève a le droit d'évoluer dans un climat scolaire apaisé**.

S'il existe, notamment dans le secondaire, une échelle de sanctions précise ainsi que des mesures de responsabilisation des élèves et des parents, **celles-ci ne sont pas toujours adaptées et parfois difficilement mobilisables**. Tel est le cas du protocole d'accompagnement et de responsabilisation (PAR), document signé entre les parents de l'élève, le chef d'établissement et les services académiques : le PAR ne peut être mis en œuvre qu'après une deuxième expulsion définitive lors d'une même année.

<sup>1</sup> L'école de la République attaquée : agir pour éviter de nouveaux drames, François-Noël Buffet et Laurent Lafon, rapport d'information n° 377, session 2023-2024.

Surtout, **ces outils sont inefficaces face à des parents absents**, qui ne se rendent pas aux réunions auxquelles ils sont convoqués par les enseignants ou le chef d'établissement.

## B. DES ENSEIGNANTS VICTIMES D'INSULTES ET DE VIOLENCES

La traduction des pourcentages d'enseignants victimes d'atteintes aux personnes ou aux biens, sur lesquels communique le ministère, en chiffres absolus, témoigne de la **banalisation de la violence**. Les paroles ou les actes violents sont ainsi devenus une « *normalité dans l'anormalité* ».

Par ailleurs, les assassinats de Samuel Paty et de Dominique Bernard ont profondément ébranlé la profession. Il existe désormais une **peur** dans l'exercice du métier, avec le sentiment qu'un passage à l'acte violent est désormais possible.

### Estimation du nombre d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré concernés par des atteintes aux personnes ou aux biens en 2021-2022, à partir des données de la DEPP (note d'information n° 23.15)

	Expression avec arrogance, avec mépris	Menace avec ou sans objet dangereux	Bousculade intentionnelle, coup et blessure	Vol ou dégradation de matériel pédagogique	Dégradation d'objet personnel ou du moyen de locomotion	Vol d'objet personnel ou du moyen de locomotion
%	36,9	10,1	3	9,1	2,5	2
<b>nombre</b>	<b>137 800</b>	<b>37 700</b>	<b>11 200</b>	<b>34 000</b>	<b>930</b>	<b>740</b>

### Estimation du nombre d'enseignants du second degré concernés par des atteintes aux personnes ou aux biens en 2018-2019 à partir des données de la DEPP (note d'information n° 19.53)

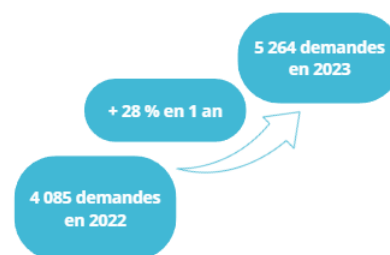
	Menace avec ou sans objet dangereux	Bousculade intentionnelle ou/et violence	Vol ou dégradation de matériel pédagogique	Vol d'objets personnels	Menace avec arme
%	11,9	3,5	9,1	2,6	0,2
<b>Nombre</b>	<b>58 500</b>	<b>17 200</b>	<b>44 700</b>	<b>12 700</b>	<b>900</b>

Source : Rapport de la commission d'enquête



Comme tout agent de la fonction publique, les personnels de l'éducation nationale disposent de la protection fonctionnelle.

**Pendant longtemps méconnue**, celle-ci fait l'objet ces dernières années d'une demande croissante de la part des agents et parallèlement d'une meilleure information de ces derniers par l'administration sur son existence.



### Analyse des demandes de protection fonctionnelle des agents relevant des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des sports



des auteurs sont des élèves, étudiants ou leurs représentants légaux



des demandes portent sur des atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent (atteintes physique, morale, actes de harcèlement notamment)



de refus, dont la moitié de refus implicites.

Ce nombre de demandes ne doit toutefois pas faire oublier les nombreux enseignants qui, par méconnaissance ou parce qu'ils estiment ne pas être en mesure d'en bénéficier, ne déposent pas de demande, alors même qu'ils pourraient y prétendre. Aussi, la commission d'enquête suggère de « renverser la charge de la preuve » : la protection fonctionnelle doit être automatiquement attribuée dès lors qu'un agent de l'éducation nationale, victime d'un acte de violences ou d'outrages du fait d'élèves, de parents d'élèves ou de tiers, en ferait la demande.

## 2. LES MESURES DE LA PROPOSITION DE LOI

### A. RECENTRER LE CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE POUR FAVORISER L'ÉMERGENCE D'UNE CULTURE CITOYENNE COMMUNE



La rédaction actuelle de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, particulièrement « bavarde », conduit les enseignants à devoir faire un choix dans les programmes de l'enseignement moral et civique (EMC). Il en résulte un « enseignement à la carte », à rebours de l'objectif de l'EMC de disposer d'une culture citoyenne commune.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi permet de recentrer le contenu de l'enseignement moral et civique sur la connaissance des institutions françaises et européennes, des grands enjeux sociétaux, environnementaux et internationaux, ainsi que sur les principes de la République dont la laïcité.

### B. CLARIFIER LE PÉRIMÈTRE DE L'INTERDICTION POUR LES ÉLÈVES DU PORT DE SIGNES OU TENUES MANIFESTANT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation interdit aux élèves le port de tenues ou signes religieux manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires publics. Cette interdiction s'applique également aux sorties scolaires qui ont lieu pendant le temps scolaire.

Les travaux de la commission d'enquête ont toutefois montré l'existence de zones grises pour les activités organisées par les établissements scolaires en dehors du temps scolaire par exemple :



- une pièce de théâtre le soir en lien avec l'œuvre étudiée en cours ;
- une remise de prix hors temps scolaire pour un concours organisé en classe ;
- la visite d'un salon d'orientation un mercredi ou un samedi après-midi encadrée par des enseignants et rendue possible grâce à un car affrété par l'établissement.

Afin de clarifier le périmètre d'application de cette interdiction, l'article 2 précise que celui-ci inclut toute activité organisée par les établissements scolaires, y compris celles qui ont lieu en dehors du temps scolaire.

### C. RESPONSABILISER DAVANTAGE LES ÉLÈVES ET LEURS PARENTS EN CAS DE PERTURBATION RÉPÉTÉE DU FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE



L'article 3 rappelle que le **respect de la vie collective et celui du bon fonctionnement de l'établissement font partie des obligations** de l'élève et sécurise la mise en place par voie réglementaire de mesures d'accompagnement et de responsabilisation des **parents** des élèves concernés, pouvant aller jusqu'à une amende.

La commission rappelle qu'en cas de non-respect de l'assiduité scolaire, qui constitue la **seconde obligation des élèves** mentionnée dans le code de l'éducation, les textes réglementaires prévoient dans un premier temps un dispositif d'aide et d'accompagnement des parents qui inclut une contractualisation avec les services académiques et l'équipe pédagogique, puis dans un second temps des mesures éducatives et sociales prises par le conseil départemental. Si l'absentéisme de l'élève persiste, les parents peuvent s'exposer à une amende.

Pour la commission, le non-respect de la vie collective et celui du bon fonctionnement des établissements doivent faire l'objet **d'un processus d'accompagnement, de responsabilisation et de sanction analogue** à celui existant en cas de non-respect de l'assiduité scolaire.

## D. GARANTIR UNE MEILLEURE PROTECTION DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Répondant à une demande de plusieurs syndicats de personnels, l'article 4 rend automatique l'octroi de la protection fonctionnelle pour les agents de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à leur demande, l'administration disposant d'un délai de 4 mois pour ensuite la retirer.

Par ailleurs, afin de rendre plus systématique le dépôt de plainte, l'article 5 impose à l'administration, avec l'accord de l'agent concerné ou de ses ayants droit s'il est décédé, de déposer plainte à sa place, lorsqu'il a été victime d'outrages, menaces ou violences du fait de ses fonctions.

## E. GARANTIR L'INFORMATION DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE MISE EN EXAMEN OU DE CONDAMNATION D'UN ÉLÈVE POUR TERRORISME



L'article 6 **élargit aux infractions à caractère terroriste** la liste des crimes et délits pour lesquels la mise en examen ou la condamnation d'un élève, ou d'un mineur ayant vocation à être scolarisé, implique d'informer les autorités académiques ainsi que les chefs d'établissement public comme privé. Il répond à une demande des chefs d'établissement, responsables de la sécurité des élèves et des personnels.

## 3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

À l'initiative de la rapporteure, la commission a adopté **trois amendements** à la proposition de loi.

À l'article 4, elle a supprimé toute référence à une demande de protection fonctionnelle afin d'en faciliter l'octroi automatique. La notion de demande risque en effet d'entraîner une régression dans l'attribution de la protection fonctionnelle. Ces dernières années, le ministère rappelle aux services académiques que cette protection peut être attribuée même sans demande de la part de l'agent concerné.



Elle a adopté un nouvel article permettant pour des raisons de sécurité, et dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, à un chef d'établissement, à son adjoint ou à un conseiller pédagogique d'éducation de procéder à **l'inspection visuelle du sac ou du casier d'un élève** et de fouiller ceux-ci avec son accord ou celui de ses représentants légaux.

Enfin, elle a adopté un amendement permettant l'application de ce texte à Wallis-et-Futuna ainsi qu'en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans les domaines relevant de la compétence de l'État.

---

**La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté la proposition de loi ainsi modifiée. Elle sera examinée en séance publique le 6 mars 2025.**

---

### POUR EN SAVOIR +

***L'école de la République attaquée : agir pour éviter de nouveaux drames, François-Noël Buffet et Laurent Lafon, rapport d'information n° 377, session 2023-2024.***



**Laurent Lafon**

Président de la commission  
Sénateur du Val-de-Marne  
(Union Centriste)



**Annick Billon**

Rapporteure  
Sénatrice de la Vendée  
(Union Centriste)

[Commission de la culture, de l'éducation,  
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

[Consulter le dossier législatif](#)

